

PAR COURRIEL

Québec, le 10 septembre 2024



N/Réf. : 91517

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

 ,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 juillet dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] nous voudrions obtenir ce qui suit:

- toutes les communications échangées entre le Secrétariat du Conseil du trésor et le DPCP concernant les compressions budgétaires au DPCP pour les années 2024-2025 et concernant les efforts demandés par le Secrétariat du Conseil du trésor au DPCP pour les années 2024-2025 afin que le gouvernement puisse réaliser ses objectifs de retour à l'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2027-2028;
- tous les divers documents échangés entre le Secrétariat du Conseil du trésor et le DPCP concernant les compressions budgétaires au DPCP pour les années 2024-2025 et concernant les efforts demandés par le Secrétariat du Conseil du trésor au DPCP pour les années 2024-2025 afin que le gouvernement puisse réaliser ses objectifs de retour à l'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2027-2028. »

Nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor ne détient aucun document en lien direct avec votre demande, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

... 2

Toutefois, vous trouverez ci-joint une correspondance transmise au ministère de la Justice concernant l'exécution du budget 2024-2025. Certains renseignements de ce document ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous pouvez consulter le budget de dépenses 2024-2025 du portefeuille Justice, à partir de la page 15-1, qui est accessible sur notre site Internet à l'adresse suivante :

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/24-25/3-Credits\\_depenses\\_portefeuilles.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/24-25/3-Credits_depenses_portefeuilles.pdf)

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

PAR COURRIEL

Québec, le 8 février 2023

Monsieur Yan Paquette  
Sous-ministre et sous-procureur général  
Ministère de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

**Objet : Orientations concernant la fermeture de l'exercice 2023-2024, l'exécution du Budget 2024-2025 et le Plan québécois des infrastructures 2024-2034**

Cher collègue,

Comme vous le savez, le respect de la politique budgétaire nécessite une gestion rigoureuse des ressources de l'État, ainsi qu'un effort concerté de l'ensemble des ministères et organismes. C'est dans ce contexte que je sollicite votre collaboration afin que soient respectées les orientations qui suivent.

**Fermeture de l'exercice 2023-2024**

Objectif de dépenses

- Afin de respecter l'objectif de dépenses pour l'exercice 2023-2024, les disponibilités budgétaires dégagées en fermeture ne peuvent être utilisées pour financer de nouvelles initiatives ou devancer des dépenses.

Suivi et prévision des effectifs

- Des informations relatives au suivi et à la prévision des effectifs au 31 mars 2024 sont attendues d'ici le 23 février 2024.
- Il est demandé de respecter cette échéance, de s'assurer de la justesse des prévisions, et, le cas échéant, de fournir des explications cohérentes à l'égard des écarts anticipés. Les informations transmises seront utilisées pour la rédaction des documents du Budget de dépenses 2024-2025.

## Exercice financier 2024-2025

### Exécution du Budget de dépenses 2024-2025

- L'ensemble de vos opérations doivent se réaliser dans une perspective gouvernementale de rigueur budgétaire. Ainsi, le Secrétariat du Conseil du trésor poursuivra au cours de l'exercice 2024-2025 un suivi assidu des dépenses et des effectifs, et ce, à des périodes prédéterminées.
- La qualité des informations transmises ainsi que le respect des échéanciers sont incontournables afin d'assurer une gestion efficiente des ressources de l'État.
- Également, je tiens à vous rappeler les conditions essentielles à la mise en œuvre du budget ainsi qu'à la réalisation des priorités gouvernementales, soit :
  - que chaque ministère prenne les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de son enveloppe budgétaire ainsi que sa cible d'heures rémunérées ;
  - que toute intervention soit limitée aux initiatives prévues au cadre financier gouvernemental, en respect des différentes étapes du processus décisionnel. Ainsi, les disponibilités qui pourraient être identifiées en cours d'exercice ne peuvent être utilisées pour financer de nouvelles initiatives et doivent plutôt être communiquées dans le cadre du suivi budgétaire ;
  - qu'une lecture juste de l'utilisation du budget de dépenses en cours d'exercice soit réalisée.

### Plan québécois des infrastructures (PQI) 2024-2034

- Dans le but de respecter le niveau d'investissement global de l'année 2024-2025 du PQI 2024-2034, des suivis trimestriels seront exigés. Des rencontres à ce sujet seront planifiées avec vos équipes dans les prochaines semaines.
  - Ainsi, tout devancement et sur-programmation seront à éviter.

En vous remerciant d'assurer le respect des paramètres fixés pour l'exercice 2024-2025, je vous prie de recevoir, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Patrick Dubé

c. c. M<sup>me</sup> Danièle Cantin, secrétaire associée aux politiques budgétaires et aux programmes, SCT

M<sup>me</sup> Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée infrastructures publiques, SCT



# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(RLRQ., chapitre A-2.1)

---

## **CHAPITRE I**

### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

Application de la loi.

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

###### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE III**

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I**

**CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).